



Ville de GRIMAUD  
Département du Var

## CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA RESTAURATION

Entre les soussignés :

**LA COMMUNE DE GRIMAUD (Var)**, représentée **par son Maire en exercice**, dûment autorisé aux effets de la présente par délibération du Conseil Municipal n° ..... en date du .....

ci-après désignée « la Commune »,

d'une part,

**ET**

**LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE GRIMAUD (Var)** » représenté **par son Président en exercice**, dûment autorisé aux effets de la présente par délibération du Conseil d'Administration n° ..... en date du .....

ci-après désignée « le CCAS »,

d'autre part,

### **PREAMBULE :**

Il est constitué un groupement de commandes entre les parties susvisées pour la fourniture de repas collectifs, d'une part pour les besoins des écoles publiques maternelles, primaires, crèche et d'autre part la confection des repas dans le cadre du portage de repas à domicile du CCAS.

**Il a été convenu et arrêté ce qui suit :**

### **ARTICLE I : OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de fonctionnement dudit groupement constitué entre les parties susvisées pour la préparation et la passation du marché.

La durée de la présente convention coïncide avec la durée des formalités de passation et d'exécution du marché public qui justifie le présent groupement.

## **ARTICLE II : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT**

### **1- Désignation**

Pour la réalisation de l'objet du groupement, la commune de Grimaud est désignée comme le coordonnateur.

Le siège du coordonnateur est situé à Hôtel de ville – Place de la mairie – 83310 GRIMAUD.

### **2- Missions**

Dans le respect de la réglementation applicable aux marchés publics, le coordonnateur est chargé des missions suivantes :

- Définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultations,
- D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation en fonction des besoins définis par chaque membre du groupement,
- D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du cocontractant (publication de l'avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, mise en œuvre de la procédure de passation, rédaction du rapport d'analyse des offres, information des candidats, etc..) conformément aux règles applicables à la commune de Grimaud.

## **ARTICLE III : OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT**

Afin que la mission du coordonnateur puisse s'exercer dans de bonnes conditions, les autres membres doivent :

### **1- Au stade de la préparation de l'accord-cadre**

- Communiquer au coordonnateur une évaluation de ses besoins préalablement au lancement de la procédure de consultation ;
- Participer à l'organisation technique et administrative de la consultation en collaboration avec le coordonnateur ;
- Valider les documents de la consultation dans les délais fixés par le coordonnateur ;

### **2- Au stade de la signature, notification, exécution du marché**

- Signer les marchés avec l'attributaire retenu ;
- Procéder à la notification du marché ;
- Assurer l'exécution du marché (suivi administratif et financier, règlement des litiges éventuels, etc...) ;
- Etablir et notifier au titulaire la décision de reconduction ou de non-reconduction des marchés ;
- Informer le coordonnateur de toute difficulté rencontrée dans l'exécution des marchés ;
- Informer le coordonnateur de la non-reconduction des marchés.

## **ARTICLE IV : LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES**

La commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commande soit la Commune.

La commission d'appel d'offres du groupement :

- Choisit l'offre économiquement la plus avantageuse ;
- Est présidée par le président du coordonnateur du groupement de commandes, à savoir le Maire de la ville de Grimaud ou son représentant ;
- Fonctionne conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et du Code de la Commande Publique.

## **ARTICLE V : DISPOSITIONS FINANCIERES**

Les fonctions de coordonnateur seront effectuées gratuitement et ne feront l'objet d'aucune rémunération pour ce qui concerne les coûts internes engendrés par l'accomplissement de sa mission de coordonnateur.

Les prix appliqués, ainsi que les modalités de paiement des titulaires des marchés par l'ensemble des adhérents du groupement, sont fixés dans les marchés passés pour le compte des membres du groupement.  
Chaque membre du groupement rémunère directement le titulaire du marché auprès duquel il a passé commande.

## **ARTICLE VI : DUREE DU GROUPEMENT**

Le groupement est juridiquement créé une fois la présente convention signée et rendue exécutoire par l'effet de sa transmission au contrôle de légalité exercé par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publication.

La durée de la présente convention coïncide avec la durée des formalités de passation et d'exécution du marché qui justifie le présent groupement.

## **ARTICLE VII : MODIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION**

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des membres seront notifiées au coordonnateur.

La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres a approuvé les modifications.

## **ARTICLE VIII : LITIGES**

Les parties renoncent à tout recours de l'une envers l'autre.

Fait à GRIMAUD, en 2 exemplaires

Le .....

Pour la Commune,  
Le Maire,  
Alain BENEDETTO,

Pour le CCAS  
.....,  
Martine LAURE,